

AAZ

Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros

Siège social

119 Ter boîte 1 chemin Jean Robert
97470 Saint Benoît

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de SAINT-DENIS (REUNION)

Dépôt du : 06/05/12

N° A 1790

RC : B 465

(750 590-721)

STATUTS

LES SOUSSIGNES

1- La société SAS LAETITIA, située 119 Ter boîte 1 chemin Jean Robert - 97470 Saint Benoît, inscrit au registre des commerces et des sociétés de Saint Denis, SIRET ~~7505545860017~~ ⁷⁵⁰⁵⁵⁴⁵⁸⁶⁰⁰¹⁷, représentée par son président directeur général, Madame SAUTRON Marie Alice

2- Monsieur Jean-François LABBE, demeurant au 5 lot la source, Blois Banc 97439 Sainte Rose, né le 30 mai 1963 à Saint Benoît, de nationalité française, marié à Saint Benoît, et divorcé.

Ont établi les statuts de la présente société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement acquérir la qualité d'associé

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est institué entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée soumise aux lois en vigueur et notamment aux dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, aux textes pris pour son application ainsi qu'aux présents statuts.

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire d'une société en cas de réunion de toutes les actions émises en une seule main, ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 262-3 de la loi n° 66-537 de la loi du 24 juillet 1966, la société ainsi instituée n'est pas autorisée à faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

1°- la détention et prise de participation directe ou indirecte dans le capital de société, groupement ou entités juridiques de tous types.

2°- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Marie Sautron

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

AAZ SAS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, sous peine d'amende légale.

Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **119 Ter boite 1 chemin Jean Robert 97470 Saint Benoit.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision du président de la société ou par décision des associés prise à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

Si la société venait à ne compter qu'un seul associé, la décision de transférer le siège social serait prise par l'associé unique.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Au jour de la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

- La SAS LAETITIA a apporté la somme de 1 600 euros
- Monsieur LABBE Jean François a apporté la somme de 400 euros

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte bancaire, ouvert au nom de la société en formation.

Soit au total une somme de 2000 euros correspondant à la souscription en totalité de 20 actions de l'apport en numéraire dont le montant a été totalement libéré, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme **deux mille EUROS (2000 €)**. Il est divisé en 20 actions de 100 euros chacune, libérées totalement, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 20.

Si le montant des capitaux propres de la société devenait inférieur à la moitié du capital social, la procédure prévue par l'article 241 de la loi n°66-537 devra être suivie.

Nath Sauter

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social. La décision doit être prise à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires ; toutefois, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés statue à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Toutefois, la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapports du président de la société et du commissaire aux comptes.

Les actions de numéraire émises en représentation d'une augmentation de capital doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce. En cas d'apport en nature effectué par un associé, celui-ci ne peut prendre part au vote sur l'évaluation de son apport.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, sont tenus de faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits qui est nécessaire.

Le capital peut être réduit, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres ; dans ce dernier cas, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les actions permettant l'échange des actions anciennes contre un nombre entier d'actions nouvelles. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme compatible avec le nouveau montant du capital.

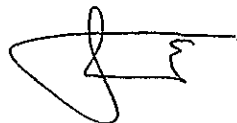
Article 9 - AVANCES EN COMPTE D'ASSOCIE

L'associé unique ou un associé peut, à la demande du président, verser dans la caisse sociale les sommes qui pourront être jugées utiles pour les besoins de la société, sous forme d'avances en compte.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de ces avances sont déterminées par une convention conclue entre le président et le déposant ; cette convention est soumise à la procédure énoncée à l'article 17 des présents statuts.

Un compte d'associé ne peut jamais être débiteur.

Noté Sautron



Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

La propriété des actions est établie par une inscription en compte auprès de la société conformément à la réglementation en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Chaque action donne droit à une fraction identique des bénéfices et produits répartis au cours de la vie sociale et à une même fraction de l'actif net social en cas de liquidation.

A défaut de convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice écoulé où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par une mention portée sur le registre des mouvements tenu au siège social au vu des pièces justificatives produites par le ou les cessionnaires.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La transmission des actions à titre gratuit, que ce soit entre vifs ou à par voie de succession, s'effectue librement.

A peine de nullité, toute opération ayant pour objet le transfert à titre onéreux de la propriété des actions est soumise à l'agrément préalable de la société dans les conditions énoncées ci-après.

Sont toutefois dispensées d'agrément préalable et peuvent être effectuées librement les cessions d'actions entre associés ainsi que celles effectuées par un associé au profit d'un descendant ou de son conjoint.

Lorsque l'agrément est requis, l'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses actions doit en faire la déclaration au président de la société en indiquant l'identité et le domicile du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert. Cette déclaration doit être contresignée par le ou les cessionnaires. De même, l'associé qui envisage d'apporter en société tout ou partie de ses actions doit en faire la déclaration au président de la société en indiquant l'identité et le domicile du ou des bénéficiaires, le nombre des actions dont l'apport est envisagé, ainsi que la valeur d'apport retenue. Cette déclaration doit être contresignée par le ou les bénéficiaires de l'apport.

Dès réception de cette déclaration, le président de la société est tenu d'en adresser une copie à tout associé détenant une participation représentant au moins vingt pour cent (20 %) des droits de vote à la date de réception de la déclaration.

Les associés remplissant cette condition disposent d'un droit de priorité pour le rachat des actions dont la cession ou l'apport est envisagé à la valeur indiquée dans la déclaration.

Nelle Sautron

A cet effet, ils doivent, à peine de forclusion, faire connaître dans le mois suivant la déclaration faite au président de la société leur intention d'acquérir à ce prix, tout ou partie des actions mentionnées dans ladite déclaration.

Si le nombre des actions demandées est supérieur à celui des actions mentionnées dans la déclaration, la répartition de celles-ci est faite en proportion du nombre d'actions détenues par les associés demandeurs au jour de la déclaration.

Si le rachat de la totalité des actions mentionnées dans la déclaration n'est pas réalisé dans le mois suivant celle-ci, l'opération initialement prévue peut être réalisée, sauf si le défaut de rachat dans le délai imparti est imputable au déclarant.

Toutes notifications, significations et demandes énoncées au présent article seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, y compris en cas de démembrement de la propriété des actions ou de vente publique forcée, ainsi qu'aux cessions de droits d'attribution et de droits de souscription.

Article 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par une personne physique ou morale qui porte le titre de président et qui représente la société à l'égard des tiers.

Le président est nommé pour une durée limitée ou indéterminée par décision collective ordinaire des associés. Il peut avoir ou non la qualité d'associé.

Son mandat peut à tout moment être révoqué par décision collective ordinaire des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer de sa décision chacun des associés au moins trois mois à l'avance.

Le décès du président, s'il s'agit d'une personne physique, sa dissolution, s'il s'agit d'une personne morale, sa démission ou sa révocation n'entraîne pas la dissolution de la société.

Conformément à la loi, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règle interne et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, le président devra obtenir l'autorisation préalable de la collectivité des associés pour accomplir les actes de gestion suivants :

- vente, apport ou mise en location-gérance de l'entreprise sociale ;
- achat, vente, échange ou apport d'immeubles et droits immobiliers ;
- prise de participation supérieure à 10 % dans le capital d'une autre société ;
- acquisition de la qualité d'associé d'une société ou de membre d'un groupement ne comportant pas de limitation de la responsabilité des associés ou des membres ;
- aval, caution et garantie des engagements souscrits par un tiers pour un montant égal ou supérieur à la moitié du capital social par engagement donné.

Nalle Sankra

[Signature]

Le président est tenu de consacrer tout le temps et d'apporter tous les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales. Il est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts et des fautes commises dans l'exercice de son mandat.

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs pour la réalisation d'opérations déterminées. Il peut également donner mandat à une personne physique de l'assister dans la direction de la société en lui conférant le titre de directeur général.

A l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président. Son mandat est toujours révocable.

L'exercice des fonctions de président ouvre droit à rémunération. Le montant et les modalités de cette rémunération sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

Le président peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail. Dans ce cas, la cessation du mandat social par l'effet d'une révocation ou d'une démission ne met pas fin de plein droit au contrat de travail.

Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

§ 1. Si la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés et prend de sa seule initiative toutes les décisions relevant de la compétence de celle-ci. Il peut notamment décider de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

§ 2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite à l'initiative soit du président, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins un cinquième des droits de vote. Elles ne peuvent porter que sur des questions qui sont de la compétence de la collectivité des associés.

Au regard de leur objet, elles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions qualifiées d'ordinaires sont celles qui ont pour objet de statuer sur les comptes d'un exercice, de nommer ou de révoquer le président, de désigner les commissaires aux comptes, d'approuver les conventions visées à l'article 17 des présents statuts et d'une manière générale de délibérer sur toute question n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts. Elles sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix ; si ce chiffre n'est pas atteint lors d'une première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre des votants.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont celles qui emportent directement ou indirectement modification des statuts.

Nelle Sauter

[Signature]

Elles ne sont valablement prises qu'à la majorité qualifiée d'au moins les trois-quarts des voix attachées aux actions sur première convocation et d'au moins les trois-quarts des voix des associés présents ou représentés sur deuxième convocation. Ces règles de majorité ne sont toutefois pas applicables :

- aux décisions ayant pour objet l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices, de réserves ou de primes démission qui sont valablement prises aux conditions de majorité fixées pour les décisions collectives ordinaires ;
- aux décisions ayant pour objet d'adopter ou de modifier des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un associé, les conséquences de la modification du contrôle d'un associé ou le transfert du siège social à l'étranger, qui ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés.

§ 3. En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit au moins quinze jours à l'avance sauf urgence motivée.

Si l'assemblée générale est convoquée par le président, celui-ci est tenu de mentionner l'ordre du jour de la réunion sur la convocation et d'adresser avec celle-ci aux associés les documents nécessaires à leur information.

Si l'assemblée générale est réunie sur l'initiative d'un ou plusieurs associés, le président doit en être informé en même temps que les associés et peut assister à la réunion.

§ 4. En cas de consultation écrite, le président envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen équivalent, le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

§ 5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées générales par tout mandataire de son choix. Le mandataire doit justifier d'un pouvoir écrit spécial.

§ 6. Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et établis sur un registre spécial côté et paraphé conformément à la réglementation en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président.

Nelle Sauter

5

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaire aux comptes titulaires et suppléants qui sont désignés par décision collective des associés pour une durée de six exercices.

Article 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 16 - COMPTES SOCIAUX

La société tient une comptabilité conforme aux lois et règlements en vigueur et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse les comptes annuels, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Il établit un rapport écrit sur la gestion et la situation de la société pendant l'exercice écoulé. Chaque année, le rapport de gestion et les comptes annuels sont soumis à l'approbation de la collectivité des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que le texte des résolutions proposées et les rapports du commissaire aux comptes sont adressés à chaque associé avant la fin du cinquième mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Un associé peut à toute époque prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes de résultat, annexes, bilans, inventaires, rapports et procès-verbaux de décisions se rapportant aux trois derniers exercices.

Article 17 - CONVENTIONS PASSEES AVEC LE PRESIDENT

Si la société ne comporte qu'un seul associé, toute convention intervenue directement ou indirectement entre la société et son président est soumise à l'approbation préalable de l'associé unique. Si la société comporte plusieurs associés, le commissaire aux comptes, ou à défaut le président, établit un rapport spécial sur les conventions conclues entre la société et son président qui est communiqué aux associés. Les associés statuent sur ce rapport lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et pour le président d'en supporter les conséquences éventuellement dommageables pour la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées par la société avec une société dont le président est simultanément gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

A peine de nullité du contrat, le président ne peut contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable lorsque le président est une personne morale.

N. Sautou

[Signature]

Article 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le résultat net de l'exercice.

Sur les bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Il peut notamment être en totalité ou en partie affecté à la dotation de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux, reporté à nouveau ou appréhendé par le ou les associés.

En outre, le ou les associés peuvent à tout moment décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués

Les pertes, s'il en existe, sont par priorité imputées sur les bénéfices antérieurs reportés à nouveau ou, à défaut, inscrites à un compte spécial du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices suivants jusqu'à extinction.

Article 19 - REPRESENTATION DES SALARIES

Les représentants du personnel délégués par le comité d'entreprise en application du Code du Travail exercent les droits et attributions qui leur sont reconnus par la loi auprès du président de la société.

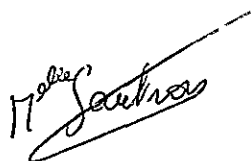
Article 20 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés en une société de toute autre forme dès lors que les conditions exigées par la loi sont remplies. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président ou, à son défaut, le commissaire aux comptes est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société. Ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où la société serait en état de redressement judiciaire. La décision prise est publiée conformément à la loi.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et ce, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, si dans ce même délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée du terme prévu, sauf prorogation. Elle peut être également dissoute par anticipation par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés. Si au moment de sa dissolution la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution n'est suivie d'aucune opération de liquidation ; elle entraîne appropriation de l'ensemble du patrimoine social par l'associé unique sauf la possibilité pour les créanciers sociaux de faire opposition à la dissolution dans les trente jours de sa publication

En cas de pluralité d'associés, la dissolution entraîne la liquidation de la société.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés ou, à défaut, par décision de justice. Le rôle, la mission et les pouvoirs des liquidateurs sont fixés par la décision qui les nomme. Pour le surplus, la liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Article 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 24 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Aucun commissaire aux comptes titulaire et suppléant sont nommés à la constitution de la société. Ils seront désignés par l'assemblée générale des associés quand la société atteint deux des trois seuils prévus par la loi rendant obligatoire la nomination du commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant.

Article 25 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion obligatoire relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités

Fait à St Geron
Le 04-03-12

En six exemplaires originaux
Signatures de tous les associés

Nelle Sauton

[Signature]